

## Livret d'instituteur ambulant.

**Numéro d'inventaire** : 1994.00258

**Auteur(s)** : Claude Carlhian

**Type de document** : texte ou document administratif

**Période de création** : 2e quart 19e siècle

**Date de création** : 1830

**Description** : Couverture papier fort gris à fleurs de lys, 6 pages imprimées, le reste est manuscrit.

**Mesures** : hauteur : 138 mm ; largeur : 98 mm

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom du département** : Hautes-Alpes

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 16

**Lieux** : Hautes-Alpes



LIVRET  
D'INSTITUTEUR AMBULANT.







## *ARRÊTÉS concernant les Instituteurs ambulans.*

Gap, le 12 août 1819.

**L**E PRÉFET du département des Hautes-Alpes,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

### A R T. 1.<sup>er</sup>

Tout particulier , autre que les Instituteurs primaires communaux fixes , qui désire exercer temporairement les fonctions d'instituteur primaire dans des hameaux , ou portion de population ne formant pas le chef-lieu d'une commune , devra être pourvu d'un brevet de capacité délivré par M. le Recteur de l'académie de Grenoble.

### A R T. 2.

Tout particulier ambulant , pourvu du certificat de capacité mentionné en l'article précédent , ne pourra entrer en exercice dans un hameau quelconque , qu'après avoir fait sa déclaration du lieu où il est appelé , et y avoir été autorisé soit par nous , dans l'arrondissement de Gap , soit par MM. les Sous-préfets , dans les deux autres arrondissemens.

### A R T. 3.

Lorsque un Instituteur ambulant sera dans le cas de changer de lieu , à l'avenir , il ne pourra y être autorisé par MM. les Sous-Préfets , ou par nous , qu'en justifiant d'un certificat de bonne



conduite, délivré par les principaux habitants du hameau où il aura précédemment exercé. Ce certificat sera visé par le Maire et le Curé ou le Desservant de la commune de laquelle ce hameau fait partie.

ART. 4.

Tout individu qui se remettra à exercer les fonctions d'instituteur primaire ambulant, sans avoir rempli les conditions ci-dessus, sera, à la diligence des Maires, dénoncé à M. le Procureur du Roi de l'arrondissement, pour être poursuivi selon la rigueur des lois.

ART. 5.

MM. Les Sous-préfets et les Maires du département sont chargés d'assurer la stricte exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera affiché, publié dans toutes les communes pendant trois dimanches de suite, à l'issue de la messe paroissiale, et inséré au recueil administratif. Cette lecture sera renouvelée tous les ans, dans le mois d'octobre, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné à Gap, en l'Hôtel de la Préfecture, les jours, mois et an susdits.

*Le Préfet des Hautes-Alpes,*

LIEGEARD.

Du 7 Avril 1821.

LE PRÉFET du département des Hautes-Alpes,

ARRÊTE, CE QUI SUIT :

ART. 1.<sup>er</sup>

A l'avenir tout particulier qui voudra enseigner pendant la mauvaise saison, seulement, soit dans la commune de son domicile, soit dans toute autre du département, sera tenu de se pourvoir, outre le brevet de capacité du Recteur de l'Académie et l'autorisation exigée par notre arrêté du 12 août 1819, d'un livret sur lequel les Maires, Curés ou Desservans des endroits où ils stationneront, inscriberont successivement leurs témoignages sur la conduite de ces Instituteurs et sur la manière dont ceux-ci se seront acquittés de leurs devoirs durant leur séjour.

ART. 2.

Le livret sera délivré par le Maire de la commune du domicile politique de l'Instituteur. Ce fonctionnaire cotera et paraphera tous les feuillets. Le premier indiquera les noms, prénoms de l'Instituteur, le lieu de sa naissance, et contiendra en outre son signalement : le cachet de la mairie sera apposé au premier et au dernier feuillets.

L'inscription des certificats de bonne conduite se fera ensuite sur les feuillets en blanc; ils seront inscrits de suite, sans lacunes ni intervalles, entre l'un et l'autre.